



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Fontenay-aux-Roses, le 19 avril 2012

Nos Réf. : CODEP-DTS-2012-018014

HORIBA
16, rue du Canal
91160 LONGJUMEAU

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection
Inspection n° INSNP-DTS-2012-0167
Thèmes : détention / utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X
radioprotection des personnes intervenant en Installations Nucléaires de Bases

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail
Code de l'environnement, notamment ses articles L592-21 et L592-22

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Longjumeau le 29/03/2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre activité de distribution d'appareils électriques générant des rayons X. Cette inspection a également permis d'aborder le suivi de votre personnel intervenant en zone contrôlée d'INB. Les inspecteurs ont noté une bonne culture de la gestion des risques liés aux rayonnements ionisants ainsi qu'une bonne préparation des documents demandés en vue de référencer les appareils électriques émettant des rayons X. Les inspecteurs ont également noté que des dossiers de demandes d'autorisation avaient été préparés et doivent à présent être déposés.

A. Demandes d'actions correctives

➤ Utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X

Dans le cadre de vos activités de distribution, vous utilisez des appareils électriques émettant des rayons X lors de la maintenance, de la mise en service ou de la démonstration. Conformément à l'article R. 1333-17, ces utilisations sont soumises à autorisation ou à déclaration. Par ailleurs, certains de ces appareils ne disposent pas d'une conformité à la norme NFC 74-100.

Les inspecteurs ont bien noté que des dossiers avaient été constitués.

Demande A1 : Je vous demande de régulariser votre situation en déposant un dossier de demande d'autorisation d'utilisation pour ces appareils (formulaire IND/GE/001 disponible sur le site internet de l'ASN et dossier justificatif)

➤ Conformité à la norme NFC 15-160

Dans le cas des appareils de type « auto protégés », l'évaluation de la conformité à la norme d'installation NF C 15-160 est reportée au niveau de l'appareil. La conformité à cette norme est examinée dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de détention et d'utilisation d'appareils électriques générant des rayonnements ionisants déposés par vos clients.

Demande A2 : Je vous demande de me transmettre le rapport de conformité à la norme NFC 15-160 des appareils utilisés sur vos différents sites.

Demande A3 : Je vous demande d'étudier l'opportunité de réaliser l'évaluation de la conformité à la norme NFC 15-160 des appareils « auto protégés » que vous distribuez de manière générique afin d'éviter que cette vérification soit répétée au niveau de chacun de vos clients.

B. Compléments d'informations

➤ Liste des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants

Vous avez présenté les différents appareils distribués et utilisés par votre société. Vous avez transmis aux inspecteurs les caractéristiques de certains d'entre eux au travers une fiche appareil et des documents annexes (Horiba XGT 5000 WR, XGT 7000V/7200V et MESA 6000).

Demande B1 : Je vous demande de me transmettre les fiches appareils et documents annexes pour les appareils XGT 1000 et 1700.

➤ Analyse de poste

Les analyses de poste de vos travailleurs intervenant en INB sont actuellement réalisées par l'INB. Je vous rappelle que l'analyse de poste et le classement du personnel sont de la responsabilité de l'employeur.

Demande B2 : En prenant en compte les documents transmis par les différentes INB où interviennent vos travailleurs, vous validerez ou modifierez les analyses de postes et classements de vos travailleurs.

➤ Transmission de la dosimétrie aux travailleurs

Les inspecteurs ont bien noté que vos travailleurs intervenant en zone réglementée sont munis de dosimètre passif et que les dosimètres opérationnelles sont fournis par l'INB. Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous vous assurerez de la transmission d'un dosimètre opérationnel s'il n'est pas fourni par le client (cas d'intervention à l'étranger par exemple). En revanche, les conditions de transmission de la dosimétrie aux travailleurs n'ont pas pu être complètement décrites.

Demande B3 : Je vous demande de me décrire les conditions de transmission de la dosimétrie passive et opérationnelle des travailleurs concernés.

C. Observations

C.1 : Les inspecteurs ont bien noté que la société HORIBA France déposera un dossier de demande d'autorisation pour la distribution d'un appareil d'analyse de l'air contenant une source radioactive d'activité inférieure au seuil d'exemption.

C.2 : Au vu des éléments transmis, les inspecteurs ont bien noté que les appareils décrits ci-après, répondent aux prescriptions suivantes :

- fonctionnent sous une différence de potentiel inférieure ou égale à 30 kV ;
- génèrent un débit de dose inférieur à 1 µSv/h à 0,1 mètre des surfaces accessibles.

Appareil n°1

Fabricant	HORIBA
Référence ASN	XHORIBA003
Modèles	SLFA-20
Tension maximale	8 kV
Intensité maximale	0,03 mA
Débit de dose à 0,1 mètre des surfaces accessibles	< 1 µSv/h
Utilisation	Analyse par fluorescence X

Appareil n°2

Fabricant	HORIBA
Référence ASN	XHORIBA004
Modèles	MESA 6000
Tension maximale	10,5 kV
Intensité maximale	2 mA
Débit de dose à 0,1 mètre des surfaces accessibles	< 1 µSv/h
Utilisation	Analyse par fluorescence X

En conséquence, en l'état actuel de la réglementation, la détention et l'utilisation des générateurs électriques de rayons X susvisés bénéficient de l'exemption d'autorisation prévue à l'article R.1333-18 alinéa 2°c) du code de la santé publique.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous 2 mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L125-13 du code de l'environnement je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

Sylvie RODDE